

## STATUTS DE L'INSTITUT NEUROMOD

*Adoptés par le Conseil d'administration d'UCA le 17 décembre 2020*

### 1. Introduction

L'Institut de Modélisation en Neurosciences et Cognition a pour objectif de promouvoir la modélisation comme approche d'intégration des mécanismes cérébraux et des fonctions cognitives à travers des actions de formation et de recherche.

L'Institut se fonde sur les forces interdisciplinaires en présence sur le site d'Université Côte d'Azur, issues de 15 laboratoires ou entités et de 5 tutelles (Université Côte d'Azur, CNRS, CHU, Inserm, Inria) et engagées dans plusieurs Labex, IDEX et ANR. Le site d'Université Côte d'Azur est le siège d'interactions fortes entre les sciences humaines/cognition (psychologie, économie comportementale, sciences du langage), les sciences de la modélisation (mathématiques, computationnelle, algorithmique informatique, intelligence artificielle bio-inspirée), la médecine et les neurosciences.

L'Institut NeuroMod doit non seulement renforcer ces interactions mais aussi les promouvoir sur le plan national et international et en direction du monde socio-économique et d'entreprenariat. Il répond aussi à un enjeu d'Université Côte d'Azur de formation à l'interdisciplinarité en modélisation, neurosciences et sciences cognitives des étudiant·e·s, doctorant·e·s et futur·e·s enseignant·e·s/chercheur·e·s. Il met en oeuvre une formation internationale de haut niveau de modélisation en neurosciences et cognition, et un Master national en sciences cognitives. L'attractivité et l'internationalisation des étudiant·e·s seront soutenues par des financements doctoraux, de prix et de bourses de stages nationaux et internationaux.

L'articulation entre formation et recherche permet de former la nouvelle génération de chercheur·e·s et de renforcer les recherches interdisciplinaires en modélisation, neurosciences et sciences cognitives à Université Côte d'Azur.

## 2. Membres de l’Institut Neuromod

Sont membres de l’Institut :

- Tout enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse, chercheur ou chercheuse éligible aux instances centrales d’Université Côte d’Azur spécialiste des thématiques de l’Institut, dont la demande d’être membre de l’Institut est acceptée par le Conseil, ou qui accepte l’invitation par le Conseil à devenir membre.
- Au jour de la création de l’Institut, les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, chercheurs et chercheuses membres de l’Institut Neuromod sont les personnes dont la liste figure en annexe.
- Les membres de l’Institut peuvent perdre cette qualité en y renonçant ou par décision du Conseil au regard, en particulier, de l’absence d’activité de recherche et publication dans les thématiques de l’Institut ou d’implication dans la vie de l’institut.
- Les conditions et procédure pour accueillir de nouveaux membres ou pour la perte de cette qualité seront définies dans le règlement intérieur.

## 3. Direction de l’Institut

### 3.1. Désignation du directeur ou de la directrice et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe de l’institut

Sur proposition du conseil de l’institut, le directeur ou la directrice de l’Institut est nommé.e par le Président ou la Présidente d’Université Côte d’Azur, parmi les membres de l’institut tels que définis à l’article 2 des présents statuts, dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

Deux mois avant la fin du mandat du directeur ou de la directrice, il est procédé à la désignation des futurs membres du Conseil de l’Institut représentants les composantes, laboratoires et entités, conformément au c/ de l’article 4.1.1 des présents statuts.

Le directeur ou la directrice en fonction convoque ensuite ces personnes pour une séance du Conseil de l’Institut et lance un appel à candidature.

Les personnes souhaitant se porter candidates à la direction de l’Institut peuvent adresser leur candidature auprès du responsable administratif ou de la responsable administrative de l’Institut, par l’envoi d’un simple courriel, au plus tard 15 jours francs avant la séance dédiée au scrutin.

La candidature est constituée en binôme de deux personnes relevant d’entités différentes, et devra clairement indiquer :

- D’une part, le candidat ou la candidate aux fonctions de directeur ou de directrice de l’institut ;

- D'autre part, le candidat ou la candidate aux fonctions de directeur adjoint ou de directrice adjointe de l'institut.

Le candidat ou la candidate aux fonctions de directeur adjoint ou de directrice adjointe doit être membre de l'institut NEUROMOD, tel que défini à l'article 2 des présents statuts.

Le directeur ou la directrice de l'Institut en fonction préside la séance consacrée à cette consultation visant à proposer le futur directeur ou la future directrice, dans le cas où il ou elle n'est pas lui-même ou elle-même candidat.e dans le cadre de cette consultation. Il ou elle convoque les conseillères et conseillers concernés par cette consultation (celles et ceux visés au c/ de l'article 4.1.1) au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Dans le cas où le directeur ou la directrice de l'Institut est lui-même ou elle-même candidat à la direction de l'Institut, le doyen ou la doyenne d'âge du Conseil de l'institut préside la séance.

La séance ne peut se tenir que si la moitié des conseillères et conseillers en exercice est présente ou représentée lors de la séance dédiée à ce scrutin.

Si la proposition de directeur ou directrice de l'Institut et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe n'est pas acquise au premier tour, à la majorité absolue des présents et représentés, il est procédé à un deuxième tour dans les mêmes conditions de majorité. Si la proposition de directeur ou directrice de l'Institut et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe n'est pas acquise au deuxième tour, un troisième tour de scrutin est organisé, à la majorité simple des présents et représentés.

Si un conseiller ou une conseillère ne peut être présent, il peut donner procuration à un ou une autre. La procuration est valable pour cette seule séance. La procuration doit être nominale et signée. Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

La consultation se déroule de la manière suivante :

Chaque votant inscrit sur le bulletin vierge qui lui a été distribué en séance, le nom du binôme candidat choisi, sans panachage possible.

Le vote s'effectue à bulletins secrets, après passage à la table de vote, dépôt du bulletin dans l'urne prévue à cet effet, et émargement.

La personne présidant la séance procède ensuite au dépouillement avec l'assistance de la ou des personnes chargées du secrétariat de la séance.

Les cas de nullité des bulletins sont les suivants :

- bulletins blancs
- bulletins sans enveloppe
- bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs

- bulletins portant le nom de personnes inéligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature
- suffrages exprimés sous la forme d'une enveloppe contenant deux ou plusieurs bulletins différents

Les bulletins blancs sont considérés comme des votes nuls mais leur nombre fait l'objet d'une information spécifique lors de la présentation des résultats du vote.

Une enveloppe contenant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisée pour une seule voix.

Le résultat final de la consultation qui a abouti à la proposition du nouveau directeur ou de la nouvelle directrice de l'Institut et du directeur adjoint ou de la directrice adjointe est porté à la connaissance du Président ou de la Présidente de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur. Le Président ou la Présidente d'UCA nomme ensuite le directeur ou la directrice de l'Institut.

Le directeur ou la directrice de l'Institut est désigné pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois à compter de la première désignation du directeur ou de la directrice de l'Institut en application des présents statuts.

En cas d'indisponibilité temporaire du directeur ou de la directrice, ses fonctions sont assumées par le directeur ou la directrice adjoint.e.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice en exercice, le directeur adjoint ou la directrice adjointe exerce les fonctions de directeur pour la durée du mandat restant à courir. Il peut soumettre à l'approbation du conseil la désignation d'un nouveau directeur adjoint ou d'une nouvelle directrice adjointe.

Toutefois, à la demande du Président ou de la Présidente d'UCA, un nouveau directeur ou une nouvelle directrice de l'Institut, ainsi qu'un nouveau directeur adjoint ou une nouvelle directrice adjointe, peuvent être désigné.e.s suivant les mêmes modalités de désignation fixées ci-dessus.

### **3.2. Compétences de la directrice ou du directeur de l'institut**

Le directeur ou la directrice participe à la politique générale de l'établissement qu'il ou elle doit ensuite décliner au sein de l'Institut.

Il ou elle :

- Préside le conseil de l'institut, avec voix délibérative,
- Prépare les délibérations et décisions du conseil de l'Institut et assure leur exécution,
- Prépare le projet d'enveloppe budgétaire annuelle et son compte rendu d'exécution,
- Est le responsable des personnels administratifs et techniques rattachés à l'institut,

- Représente l’Institut dans l’ensemble des instances délibérantes d’Université Côte d’Azur et peut déléguer cette représentation,
- Peut recevoir délégation de signature du Président ou de la Présidente d’Université Côte d’Azur pour ordonner les recettes et les dépenses de l’Institut,
- Exerce toute autre attribution qui lui serait déléguée par le Président ou la Présidente de l’établissement,
- Est chargé de la diffusion de toute information intéressant la vie de l’Institut,
- Peut confier, après avis du conseil de l’institut, les responsabilités pédagogiques et administratives des formations adossées à l’Institut et peut également, dans l’intérêt du service, les retirer après avis du conseil de l’institut,
- Propose aux membres de droit du conseil de l’Institut la désignation de 3 à 6 membres permettant au conseil de représenter au mieux toute la variété des recherches locales relevant des thématiques de l’institut ou appartenant à d’autres laboratoires ou entités partenaires qui ne seraient pas représentés dans le conseil de l’institut.
- Propose aux membres de droit du conseil de l’Institut la désignation de 2 membres issus du monde socio-économique ou institutionnel,
- Peut proposer au conseil de l’institut la mise en place de comités chargés de missions particulières et/ou ponctuelles de l’Institut.

### **3.3. Mandat du directeur adjoint ou de la directrice adjointe de l’institut**

Le mandat du directeur adjoint ou de la directrice adjointe s’achève à l’expiration de celui du directeur ou de la directrice de l’institut qui l’a désigné.e, sous réserve des dispositions de l’article 3.1 (avant-dernier et dernier alinéas).

Cependant, après avis du conseil de l’institut, le directeur ou la directrice de l’institut peut, en cas de vacance ou dans l’intérêt du service à tout moment, désigner un autre directeur adjoint ou directrice adjointe, en remplacement. Dans ce cas, la proposition du nouveau directeur adjoint ou de la nouvelle directrice adjointe devra être approuvée par le conseil de l’institut, préalablement à sa nomination par le directeur ou la directrice de l’institut.

### **3.4. Compétences du directeur adjoint ou de la directrice adjointe de l’institut**

Le directeur adjoint ou la directrice adjointe de l’institut exerce des compétences identiques à celles du directeur ou de la directrice de l’institut. Il ou elle peut donc suppléer la directrice ou le directeur de l’institut dans toutes ces missions. En cas de désaccord entre le directeur et son adjoint, la décision du directeur ou de la directrice est prépondérante.

## 4. Instances de l’Institut

### **4.1 Le conseil de l’institut**

#### **4.1.1 Composition du conseil**

*Le conseil de l’institut est composé comme suit :*

**a/ Le directeur ou la directrice de l’institut, qui préside l’instance,**

**b/ Le directeur adjoint ou la directrice adjointe, une fois nommé.e.,**

**c/ Des représentants des composantes, laboratoires et entités** (membres disposant chacun d’un droit de vote) :

- un.e représentant.e désigné.e, parmi les membres de l’Institut, par EUR pour SPECTRUM, LIFE, DS4H, HEALTHY (4 membres au total),
- un.e représentant.e du conseil des écoles doctorales, désigné.e à cet effet par le conseil des écoles doctorales,
- 8 membres de l’Institut représentants de laboratoires ou entités représentant la modélisation, les neurosciences, la cognition et la médecine. Plus précisément :
  - o Les directeurs du LJAD, Inria, I3S pour le pôle Modélisation désignent 3 représentants,
  - o Les directeurs de IBV et IPMC pour le pôle Neurosciences désignent 2 représentants,
  - o Les directeurs MSHS, Gredeg, Lapcos, BCL pour le pôle Cognition désignent 2 représentants,
  - o Les directeurs du pôle neurosciences du CHU et de CoBteK pour le pôle Médecine désignent 1 représentant.

Ces conseillers et conseillères proposent le directeur ou la directrice de l’Institut ainsi que le directeur adjoint ou la directrice adjointe, conformément aux dispositions prévues à l’article 3.1 des présents statuts.

**d/ Les responsables des formations adossées à l’Institut, une fois nommés,**

**e/ Les autres conseiller.e.s permanent.e.s** ( disposant d’un droit de vote) :

Sur proposition du directeur ou de la directrice de l’institut, l’ensemble des conseillères et conseillers visés précédemment désigne :

- 3 à 6 conseillers ou conseillères, permettant au conseil de représenter au mieux toute la variété des recherches locales relevant des thématiques de l’institut ou appartenant

à des laboratoires ou entités partenaires qui ne seraient pas représentés dans le conseil de l'institut.

- 2 personnes extérieures, issues du monde socio-économique ou institutionnel, en respectant la parité femme-homme.

**f/ Les personnes invitées (sans droit de vote) :**

- Les personnes chargées de la direction administrative de l'Institut ;
- Les directeurs ou directrices des autres EUR d'UCA ou leur(s) représentant.e.s

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur ou la Directrice peut inviter d'autres personnes intéressées à prendre part aux travaux, notamment des représentants des établissements-composantes d'UCA, des organismes de recherche et, le cas échéant, des établissements associés, des industriels ou autres partenaires socio-économiques intéressés par le thème concerné. Les invités ne disposent pas d'un droit de vote.

Toute personne qui siège au Conseil avec droit de vote n'y détient qu'une voix, même si elle répond à plusieurs critères de désignation, hormis le cas où elle est porteuse de procurations.

En cas de partage égal des voix, le président ou la présidente de la séance a voix prépondérante.

Conformément aux statuts d'UCA, la durée du mandat des membres du conseil des instituts thématiques est de quatre ans.

#### **4.1.2 Attributions / missions du conseil de l'institut**

Le Conseil administre l'Institut. Sous l'impulsion de son directeur ou de sa directrice, il propose et conduit la stratégie de l'Institut.

Le Conseil définit la politique scientifique de l'Institut, notamment son programme pédagogique et ses missions de communication et de financement en lien avec la recherche, dans le cadre de la politique scientifique de l'établissement. En outre, dans le respect de la politique de l'établissement, il a notamment pour rôle de :

- Définir la politique d'implantation territoriale et particulièrement la dynamique avec les organismes de recherche, les établissements-composantes, les établissements associés et les autres composantes d'Université Côte d'Azur ;
- Définir une stratégie RH et financière, notamment relative aux ressources propres ;
- Désigner les responsables de diplômes portés par l'Institut, sur proposition du directeur ou de la directrice ;

- Emettre un avis préalable sur les responsabilités pédagogiques et administratives des formations adossées à l’Institut confiées par le directeur ou la directrice de l’institut ;
- Emettre un avis préalable sur le retrait, dans l’intérêt du service, des responsabilités pédagogiques et administratives des formations adossées à l’Institut par le directeur ou la directrice de l’institut ;
- Proposer au Conseil académique d’Université Côte d’Azur l’octroi de PRP et PCA ;
- Définir une stratégie de relations internationales ;
- Participer à la définition des profils de postes pour le recrutement d’enseignantes-chercheuses et d’enseignants-chercheurs, en collaboration les départements disciplinaires pour le profil d’enseignement et avec les laboratoires pour les profils recherche, et les soumettre aux comités de pilotage des EUR concernés par les champs scientifiques concernés ;
- Élaborer et, par dérogation à la procédure de droit commun, faire remonter à la gouvernance des demandes de postes lorsque les profils d’enseignement et/ou de recherche ne sont pas représentés dans une seule EUR. Avant l’examen de l’ensemble des demandes par le Comité de Pilotage d’établissement, le Président ou la Présidente d’Université Côte d’Azur peut solliciter l’avis d’une ou plusieurs EUR sur ces demandes afin de garantir l’articulation formation-recherche ;
- Se prononcer sur la mise en place de comités chargés de missions particulières et/ou ponctuelles de l’Institut, proposés par le directeur ou la directrice de l’institut ;
- Se prononcer sur des candidatures ou lancer des invitations en vue d’intégrer de nouveaux membres de l’Institut, ainsi que sur l’éventuelle perte de cette qualité de membre.

#### **4.1.3 Fonctionnement du conseil de l’institut**

Les modalités de fonctionnement du Conseil de l’institut seront définies dans le règlement intérieur de l’institut conformément à l’article 6 des présents statuts.

En l’absence de règlement intérieur en vigueur au sein de l’institut NEUROMOD, l’instance fonctionne conformément aux dispositions prévues au sein du règlement intérieur de l’établissement expérimental Université Côte d’Azur, adopté par le Conseil d’administration provisoire en date du 18 septembre 2019.

### **4.2 Le Comité de suivi**

#### **4.2.1 Composition du comité de suivi**

Le comité de suivi est constitué d’au moins 3, et au maximum 5 représentant.e.s du monde académique, institutionnel et/ou socio-économique avec un équilibre thématique entre la modélisation, les neurosciences et les sciences cognitives.

Pour garantir une parfaite indépendance de ce comité, il est exclusivement composé de personnes extérieures à Université Côte d’Azur choisies en raison de leurs compétences

nationalement ou internationalement reconnues ou de leur activité de valorisation de la recherche et de diffusion des savoirs dans les domaines relevant du périmètre de l'Institut.

Les membres du comité de suivi sont nommés par le Directeur ou la Directrice de l'Institut sur proposition du Conseil. Ils sont nommés pour un mandat de 4 ans renouvelable.

#### **4.2.2 Attributions / missions du comité de suivi**

Le Comité de suivi est chargé de donner un avis et d'émettre des propositions sur la trajectoire de l'Institut et de sa stratégie. Il peut être réuni par le directeur ou la directrice dès que nécessaire au cours de son mandat et au minimum 1 fois par an.

Il a pour mission d'analyser le bilan de l'année et de faire des propositions d'ajustement ou de réorientation de la politique de l'Institut.

Dès que nécessaire, les membres du comité de suivi pourront utiliser tout procédé permettant de tenir des réunions à distance, par le biais notamment de système de visioconférence ou de systèmes équivalents.

#### **4.2.3 Fonctionnement du comité de suivi**

Les modalités de fonctionnement du comité de suivi seront spécifiées dans le règlement intérieur de l'institut.

### **5. Révision des statuts**

Conformément à l'article 10 des statuts d'Université Côte d'Azur, les présents statuts sont approuvés par le Conseil d'administration d'UCA pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Ils peuvent être révisés à la majorité absolue des membres du comité institutionnel ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les décisions modifiant les statuts sont adressées au conseil d'administration de l'établissement et doivent être approuvées par lui. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration d'Université Côte d'Azur.

## 6. Adoption et modification du règlement intérieur

L’Institut peut se doter d’un règlement intérieur, proposé par le directeur ou la directrice de l’Institut, adopté par le Conseil de l’Institut, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les modifications éventuelles apportées au règlement intérieur s’opèrent selon les mêmes règles que celles régissant son adoption.